

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE CHAUDFONTAINE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal,

M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSÉN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale;

Mmes M. HAESBROECK BOULU, M. P. LHOEST GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, Mmes C. ROLAND van den BERG, M. E. JANSSENS, Mmes C. GUYOT, A. S. BOFFÉ, MM J. M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, ~~V. BRAVIN~~, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, Mme M. L. CHAPELLE LESPIRE, MM A. OLBRECHTS, B. FOURNY, ~~J. QUOTLIN~~, Conseillers communaux;

M. R. GILLET, Directeur général .

Agent traitant : C.BLAFFART

**Séance publique du 31 août 2016**

**Objet : Règlement-redevance relatif à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics.**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant que des armoires électriques ont été placées aux frais de la commune dans les villages de Beaufays, Embourg, Mehagne, Ninane et Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant que les utilisateurs de ces armoires électriques doivent s'adresser à l'administration communale pour obtenir un branchement ;

Que ces frais, bénéficiant, à certains particuliers, doivent être mis à charge de ceux-ci ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 10 août 2016 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 12 août 2016 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrer toutes les créances ;

Revu la délibération du 27 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2016 une redevance relative à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics ;

Sur proposition du Collège Communal.

A l'unanimité

LE CONSEIL,

### **ARRETE**

#### Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance relative à la fourniture d'électricité sur les fêtes locales, les marchés publics et le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics.

#### Article 2 :

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

#### Article 3 :

Le montant de la redevance relative à la fourniture d'électricité est fixé comme suit :

##### 3.1. Fêtes locales

Le montant de la redevance sera fixé selon le type de métier :

- Petits métiers (loges, pêches aux canards, roulettes, pics ballons,...) : forfait de 30,52 € TVAC par fête ;
- Moyens métiers ou enfantins (carrousel, avions, petits circuits,...) : forfait de 61,04 € TVAC par fête ;
- Gros métiers (auto-scooter, luna-park, friterie, tropical surf,...) : forfait de 122,09 € TVAC par fête.

##### 3.2. Marchés publics

Forfait de 3,84 € TVAC par jour de marché

##### 3.3. Domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics

Les consommations seront facturées au prix coûtant (Ce prix est fourni mensuellement par le fournisseur d'électricité) sur base d'un relevé du compteur forain effectué par le préposé.

#### Article 4 :

Les taux seront indexés annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation entre le 01/01/x-2 et le 01/01/x-1.

#### Article 5 :

- Pour les fêtes locales, la redevance est payable par virement bancaire ou à la caisse communale au plus tard 8 jours avant la fête

- Pour les marchés publics et les organisations sur le domaine public en dehors des fêtes locales et des marchés publics, la redevance est payable dès réception de la facture.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont soumis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,  
(s) R. GILLET

Le Président,  
(s) D. BACQUELAINE

Pour extrait conforme :  
PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué

R. GILLET

A. JEUNEHOMME